

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 31 JANVIER 2023

L'an 2023, et le mardi 31 Janvier 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Laurent BONIAUD (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Yaserine MIGUEL.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 06 décembre 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 06 décembre 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

DELIBERATIONS :

1- Remplacement de la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine FAVERON, suite à sa démission de son poste de 1^{ère} d'adjointe au Maire et de conseillère et élection du 1^{er} adjoint au Maire ou de la 1^{ère} adjointe au Maire.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre (4) adjoints.

Suite à la démission de Madame Séverine FAVERON du poste de 1^{ère} adjoint au Maire et du poste de conseillère, il a été proposé d'élire un ou une élu(e) au poste de 1^{er} ou 1^{ère} adjoint(e) au Maire.

Lors de l'élection d'un adjoint suite à une démission, dans l'hypothèse où seul un conseiller municipal présente sa candidature, il faut procéder à un vote à bulletin secret. L'article L 2121-21 du CGCT donne effectivement la possibilité au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Mais, selon l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Le conseil municipal ne peut renoncer à l'élection au scrutin secret et désigner le maire ou l'adjoint oralement (CE, 11 mars 2009, commune de Blavignac, n° 317002).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7 et les articles L 2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,**

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

-Mme Isabelle BOUCHET : 9 voix (neuf voix)

-Monsieur Gilles RASSAT : 2 voix (deux voix)

- Mme Isabelle BOUCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe.

(Pièces jointes : courrier de Madame Séverine FAVERON à la Préfecture, courrier de réponse de la Préfecture, mail et courrier de Madame Séverine FAVERON à la mairie).

2- Suppression de l'approbation du reversement du partage de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

L'Association des Maires de France (AMF) avait fait paraître une note d'actualité et d'information sur la récente réforme du partage de la taxe d'aménagement.

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions en 2022.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

Cette note permet de répondre à certaines questions sur le sujet :

- Comment est envisagée la situation des collectivités qui auraient d'ores et déjà délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement ?
- Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

- Quand doit-on délibérer sur les règles de répartition de la TA ?
- Synthèse des situations possibles ? " (Source AMF)

Les communes et les intercommunalités, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et/ou 2023 et qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent jusqu'au 31 janvier 2023 pour modifier ou supprimer l'accord de partage.

Nota : la décision de rapporter le partage peut être prise par l'intercommunalité ou chaque commune concernée de manière unilatérale (la loi mentionne en effet qu'une seule délibération permet de revenir sur le partage, ce point a été validé par les services d'État en 2023) ; la décision de modifier l'accord de partage relève de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire a demandé aux élus(es) de se prononcer sur cette suppression d'approbation du reversement du partage de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Pour rappel, la répartition votée au conseil municipal du 06/12/2022 dans la délibération n°2022_08_01 prévoyait un partage de 4,66 % pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

(cf. pièces jointes : note AMF et note DGFIP).

Par conséquent, l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère «facultatif» de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Cet article permet aux communes de «rapporter ou modifier» toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire.

Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Cette délibération n'a aucun caractère obligatoire : c'est au libre choix de la commune : la délibération (approuvant le reversement) demeure si la commune ne la rapporte/modifie pas.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2022_08_01 du 06/12/2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que le reversement du partage de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se traduit par une perte financière pour la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la modification la délibération n° 2022_08_01 en date du 06/12/2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de BLOYE à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à compter du 01/01/2023.

- D'HABILITER le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

(cf. pièces jointes : note AMF, note DGFIP et délibération n° 2022_08_01 du 06/12/2022 + convention CCRTS + délibération CCRTS n° 2022_DEL_162).

3- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2023.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de

l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 497 078,88 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 124 269,72 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Ancienne nomenclature M14			Nouvelle nomenclature M57		
N° de compte	Intitulé du compte	Montant	N° de compte	Intitulé du compte	Montant
2031	Frais d'études	1 250,00 €	2031	Frais d'études	1 250,00 €
2051	Concessions, droits similaires	3 000,00 €	2051	Concessions, droits similaires	3 000,00 €
2118	Autres terrains	27 769,72 €	2118	Autres terrains	27 769,72 €
2135	Instal.géné.agen c.aménag.cons	33 250,00 €	21351	Bâtiments publics	30 000,00 €
			21352	Bâtiments privés	3 250,00 €
2138	Autres constructions	37 500,00 €	2138	Autres constructions	37 500,00 €
2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €	2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €
21538	Autres réseaux	3 000,00 €	21538	Autres réseaux	3 000,00 €
2158	Autres matériels & outillage	1 250,00 €	2158	Autres matériels & outillage	1 250,00 €
2181	Installat°.géné.a genc.divers	500,00 €	2181	Installat°.géné.a genc.divers	500,00 €
2182	Matériel de transport	1 250,00 €	21821	Matériel de transports ferroviaires	0,00 €
			21828	Autres matériels de transports	1 250,00 €
2183	Matériel de bureau et info.	4 250,00 €	21831	Matériel info. scolaire	2 125,00 €
			21838	Autres mat. Info.	2 125,00 €
2184	Mobilier	1 250,00 €	21841	Mat. de bureau mobiliers scolaires	625,00 €
			21848	Autres mat. de bureau et mobiliers	625,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
(Pièce jointe : courrier DGFIP fin de gestion 2022).

4- Attribution compensation financière genevoise (CFG) - 50^{ème} tranche.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2022, il appartient au Conseil Départemental de Haute-Savoie de répartir la 50^{ème} tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2022 est de 97 959 personnes, contre 94 268 en 2021, dont 15 frontaliers sur notre commune.

La commission permanente, lors de sa séance du 12 décembre 2022, a adopté la répartition globale de la CFG et procédé à l'attribution des allocations directes aux communes (soit 125 567 288,10 €), réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 226 768 € (deux cent vingt-six mille euros et sept-cent soixante-huit euros).

Pour mémoire, l'allocation directe permet aux communes et intercommunalités du département de faire face aux dépenses d'équipement générées par la croissance de la population frontalière haut-savoyarde travaillant dans le canton de Genève.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 19 228,00 € (dix-neuf mille deux cent vingt-huit euros) pour l'année 2022.

(Pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

5- Prononciation sur le changement du siège social du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA).

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au changement de siège social du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) de SAINT-FELIX au 38 Place de l'Eglise à BLOYE (74150), il était nécessaire pour les communes membres, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, de se prononcer de ce changement d'adresse de siège social. Les communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIGEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, en tant que commune membre, le changement d'adresse de siège social du SIGEA, de SAINT-FELIX au 38 Place de l'Eglise à BLOYE (74150).

(Pièce jointe : délibération n° 2022-23).

La séance est levée à 19h40.